

DÉLIBÉRATION N° CP 2020-068

DU 31 JANVIER 2020

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE LA STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ 2020-2030

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 110-3 ;... ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la délibération n° CR 71-13 du 26 septembre 2013, relative à la nouvelle ambition pour la biodiversité en Île-de-France, abrogée par la délibération n° CR 2019-060 ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée, portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 103-16 du 22 septembre 2016, relative à la nouvelle stratégie régionale dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et humides ;

VU La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, modifiée par délibérations n° CP 2017-191 du 17 mai 2017 et n° CP 2018-494 du 21 novembre 2018 ;

VU la délibération n° CR 2017-50 du 10 mars 2017, portant approbation du Plan Vert ;

VU la délibération n° CR 2017-93 du 23 novembre 2017, portant création de l'Agence Régionale de la Biodiversité ;

VU la délibération n° CR 2019-060 du 21 novembre 2019, relative à la Stratégie Régionale pour la Biodiversité 2020-2030 ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2020 ;

VU l'avis de la commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2020-068 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-

France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Adopte le règlement d'intervention pour la mise en œuvre de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité 2020-2030 votée par délibération n° CR 2019-060 du 21 novembre 2019 susvisée ci-jointe en annexe n° 1.

Article 2 :

Décide le lancement d'une première session de l'Appel à Projets « Pour la reconquête de la biodiversité en Île-de-France » au premier semestre 2020.

Article 3 :

Approuve les conventions-type financières relatives aux appels à projet biodiversité investissement et fonctionnement figurant en annexe 2.

Article 4 :

Approuve les conventions-type financières relatives aux réserves naturelles régionales investissement et fonctionnement figurant en annexe 3.

Article 5 :

Approuve la convention-type financière relative aux grands partenariats pour la biodiversité figurant en annexe 4.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 31 janvier 2020, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 31 janvier 2020 (référence technique : 075-237500079-20200131-lmc167091-DE-1-1) et affichage ou notification le 31 janvier 2020.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe n° 1 : Stratégie régionale pour la Biodiversité 2020-2030 : Règlement d'intervention

STRATEGIE REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE
2020-2030

REGLEMENT D'INTERVENTION

Par délibération n° CR 2019-060 du 21 novembre 2019, la Région Île-de-France a adopté la **Stratégie Régionale pour la Biodiversité 2020-2030**. Incarnation du chef de filât régional, cette Stratégie constitue un document cadre, avec 71 actions portées par la Région et ses partenaires, articulées autour de **4 grandes orientations stratégiques** :

- **Améliorer la santé et le bien-être des Franciliens grâce à la nature**, en agissant sur les sources de pollution et en facilitant l'accès à la nature pour tous ;
- **Faire de la biodiversité un atout économique et d'innovation**, en soutenant des secteurs économiques qui placent la biodiversité au cœur de leurs activités ;
- **Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement des territoires**, de la planification à la réalisation des projets ;
- **Protéger la nature**, grâce à la création de nouveaux espaces protégés, à la restauration des continuités écologiques et à la sensibilisation de tous.

Du fait du **caractère transversal** de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité, **l'ensemble des actions et dispositifs sur lesquels s'appuie la Stratégie ne sont pas inclus dans le présent règlement d'intervention** : la mise en œuvre de certaines actions mobilisera des dispositifs de droit commun ayant fait l'objet de délibérations indépendantes.

En complémentarité de ces dispositifs existants, le présent règlement d'intervention fixe les **modalités techniques et financières** du soutien apporté par la Région aux maîtres d'ouvrages dans le cadre de trois dispositifs :

- 1. Appel à Projet « Pour la reconquête de la biodiversité en Île-de-France »**
- 2. Soutien aux Réserves Naturelles Régionales**
- 3. Grands partenariats pour la biodiversité**

Article 1 : Bénéficiaires des subventions régionales

Les bénéficiaires des subventions régionales accordées dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les établissements publics d'aménagement, toute autre personne publique, para publique ou privée intervenant dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, les bailleurs sociaux publics ou privés.

Article 2 : Actions éligibles et subventions

Les actions et les dépenses susceptibles de bénéficier d'une aide financière régionale au titre de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité sont définies dans les alinéas qui suivent.

Les dossiers susceptibles de bénéficier d'une aide régionale sont sélectionnés à l'issue de l'un des dispositifs définis ci-dessous, ou répondent aux conditions des dispositifs

complémentaires afin d'inscrire résolument l'Île-de-France dans les objectifs de reconquête de la biodiversité.

1. Dispositions communes

Les taux d'intervention régionaux définis dans le présent règlement constituent des maxima.

Le projet peut bénéficier de subventions régionales complémentaires pour des objets ou lots distincts au titre de différentes politiques. Il ne peut pas bénéficier, pour un même objet, de subventions cumulées au titre de différentes politiques régionales ou de Parcs Naturels Régionaux.

Le taux cumulé des aides publiques aux collectivités ne peut dépasser 70 % du montant HT des dépenses en investissement et du montant TTC des dépenses en fonctionnement.

Les aides régionales entrant dans le champ de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne devront respecter la réglementation européenne des aides d'Etat.

Conformément aux règles d'attribution des subventions régionales, les projets présentés **ne devront pas avoir commencé** avant l'adoption par la commission permanente des conventions dont ils font l'objet.

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention et le fait qu'un projet soit éligible ne vaut pas attribution de subvention. La subvention de la Région est décidée par son assemblée délibérante, qui fixe son taux et son montant maximum, sous réserve des fonds régionaux disponibles, dans la limite du budget régional et sur approbation de sa commission permanente.

2. Appel à Projets « Pour la reconquête de la biodiversité en Île-de-France »

Le présent Appel à Projets comporte un règlement dédié qui précise les critères d'éligibilité attendus, ainsi que le calendrier à respecter.

Il propose d'accompagner techniquement et financièrement les actions concourant à la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Il vise à encourager et soutenir les **actions contribuant à préserver et restaurer les espèces, les milieux naturels, les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité.**

Si l'ensemble des actions en faveur de la biodiversité répondant aux critères d'éligibilité peuvent relever du présent Appel à Projets, seront valorisées en particulier les initiatives locales s'inscrivant dans 4 thématiques phares :

Continuités terrestres et collisions : pour résorber les obstacles au déplacement des espèces terrestres, la Région soutiendra les projets qui visent notamment à :

- o Faciliter l'identification des points de collision de la faune sauvage ;
- o Favoriser les études, travaux et aménagements permettant la préservation des continuités écologiques ;
- o Résorber les principaux points de conflit de la faune sauvage et des activités humaines ;

- o Favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans les documents de planification ;
- o ...

Pollinisateurs sauvages : essentiels au maintien de la diversité de la flore et à notre alimentation, leur préservation est un enjeu fort en Île-de-France. La Région soutiendra donc des projets qui visent notamment à :

- o Améliorer les connaissances sur les pollinisateurs sauvages et leurs habitats ;
- o Transférer ces connaissances aux acteurs des territoires ;
- o Intégrer des aménagements et des pratiques de gestion favorables aux pollinisateurs sauvages dans les espaces publics, les espaces verts, les espaces naturels urbains et ruraux, les dépendances vertes des infrastructures de transport... ;
- o ...

Trame noire et faune nocturne : leviers d'action locaux en faveur de la biodiversité, la diminution de la pollution lumineuse et la recréation d'une trame noire ont également des bienfaits forts pour la santé humaine et pour la consommation énergétique locale. La Région soutiendra donc des projets qui visent notamment à :

- o Améliorer les connaissances sur la faune nocturne et sur l'impact des pollutions lumineuses sur les espèces ;
- o Favoriser l'identification des trames noires dans les territoires et l'élaboration de programmes d'actions pour restaurer les continuités nocturnes ;
- o Mettre en place des aménagements favorables à la faune nocturne ;
- o ...

Nota : le remplacement des luminaires et l'élaboration de documents de planification en matière d'éclairage (Schéma Directeur d'Aménagement Lumière, Plan Lumière...) ne sont pas éligibles au présent Appel à Projets et il est nécessaire de référer au dispositif « Réduction de l'impact de la pollution lumineuse et recréation de trame noire » (n° CP 2020-056).

Biodiversité en milieux ouverts : en complémentarité des dispositifs d'aide aux agriculteurs (Programme de Développement Rural, Pacte Agricole, aides à l'agriculture biologique...), la Région soutiendra les projets franciliens qui visent à :

- o Améliorer la connaissance des espèces des milieux ouverts ;
- o Mettre en place des plans d'actions pour la préservation d'espèces spécialistes des milieux ouverts ;
- o Collaborer avec les agriculteurs pour l'aménagement et la gestion d'infrastructures agroécologiques et d'habitats à fort intérêt écologique ;
- o ...

Nota : le présent Appel à Projets ne permet pas le versement d'aides directes aux agriculteurs et propose uniquement des aides aux structures relais et accompagnatrices (cf liste des bénéficiaires éligibles).

Dans l'objectif de faire émerger des **dynamiques réelles et ambitieuses** en faveur des milieux et des espèces, seront examinés prioritairement les projets qui s'inscrivent dans une **démarche concertée et pérenne de prise en compte de la biodiversité au sein d'un projet de territoire** (contrats territoriaux Trame Verte et Bleue, stratégies locales de

développement forestier, Territoires engagés pour la Nature, chartes forestières, territoires agri-urbains...).

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles au titre de l'Appel à Projets sont les suivantes :

- **Planification et déclinaison territoriale** : cartographie de la Trame Verte et Bleue, programmes d'actions pour la restauration des milieux ou des continuités écologiques, plans de gestion des milieux naturels... ;
- **Etudes pré-opérationnelles** : études diagnostics sur les milieux naturels et les espèces, études de faisabilité et de conception permettant de définir les travaux à mener... ;
- **Restauration** : travaux et aménagements favorables à la biodiversité, plantations (haies, prairies mellifères...), passages à faune, nichoirs, réouvertures de milieux, renaturation de milieux, signalétique... ;
- **Gestion** : entretien des milieux naturels, entretien de végétation, lutte contre les espèces envahissantes... ;
- **Connaissance** : atlas de la biodiversité communale, inventaires faune et flore, suivis de populations d'espèces, suivis de milieux naturels, programmes de recherche... ;
- **Animation** : démarches de concertation, mise en réseau d'acteurs, formation...

MODALITES DE FINANCEMENT

Territoire d'intervention

Ces aides peuvent être attribuées sur l'ensemble du territoire francilien.

Les aides régionales accordées concernent les opérations situées sur le domaine public en conformité avec les obligations administratives nécessaires. Lorsque les opérations concernent le domaine privé, elles doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique ou d'une Déclaration d'Utilité Publique ou d'Intérêt Général. Les conditions d'entretien doivent alors être précisées et contractualisées par une convention.

Taux de subvention et plafonds

Pour les dépenses en **investissement**, le taux de subvention est fixé à **70% maximum** du montant des dépenses subventionnables. Le montant maximum de la subvention régionale est plafonné à 200 000€.

Pour les dépenses en **fonctionnement**, le taux de subvention est fixé à **50% maximum** du montant des dépenses subventionnables. Le montant maximum de la subvention régionale est plafonné à 20 000€ toutes taxes comprises, bénévolat exclu.

Récapitulatif des taux et plafonds de subvention

	Investissement	Fonctionnement
Taux d'intervention maximum	70%	50%
Plafond de la subvention	200 000€	20 000€ TTC

Les dépenses en fonctionnement et en investissement feront l'objet d'aides distinctes ; toutefois, les maîtres d'ouvrages sont invités à ne déposer qu'un seul dossier détaillant l'ensemble de leurs actions.

DEMARCHES

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

Pièces administratives :

- Un courrier de saisine adressé à la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ;
- La délibération de la collectivité ou la décision du conseil d'administration du maître d'ouvrage approuvant l'opération et sollicitant les aides financières de la Région , les délibérations et le cas échéant la convention, lorsque l'un des maîtres d'ouvrage délègue la maîtrise d'ouvrage à une autre collectivité ;
- Avis de la commune si le projet est porté par un autre maître d'ouvrage que la collectivité ;
- Un certificat de non récupération de la TVA le cas échéant ;
- Un RIB ;
- Le numéro de SIRET ;
- La fiche SIREN ;
- Une lettre d'engagement de la structure à embaucher un ou plusieurs stagiaires pour une durée minimum de deux mois, conformément à la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » adoptée par la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 ;
- La Charte Régionale des Valeurs de la République et de la Laïcité signée, pour tous les porteurs de projets, **à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics.**

Pièces techniques :

- Un mémoire explicatif **détaillé** du projet, ou une étude de faisabilité, précisant notamment les gains attendus en matière de biodiversité ;
- Tout élément graphique permettant d'apprécier le projet (dossier photographique, plan masse, plan cadastral, situations projetées...) ;
- Un devis estimatif détaillé du projet ;
- Un plan de financement détaillé du projet ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet, le projet ne devant pas démarrer avant la date de la Commission permanente d'attribution des subventions. Toute demande de dérogation de démarrage anticipé du projet ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, et devra être accompagnée par un courrier motivant la demande de la dérogation ;
- Le respect des mesures d'accompagnement d'ordre administratif ou réglementaire.

Pour les associations :

En plus des éléments précédemment énoncés, le dossier devra comprendre également :

- La copie des statuts de l'organisme ;
- La copie certifiée du compte de résultats et du bilan du dernier exercice certifié par un commissaire aux comptes si nécessaire ;
- Les références des opérations réalisées en tant que porteur de projet.

Dépôt du dossier

Les porteurs de projet peuvent présenter leurs dossiers de candidature toute l'année. Les dossiers reçus seront examinés lors de deux sessions d'Appel à Projets chaque année. Les dates limites de réception pour chaque session et les modalités d'envoi du dossier de candidature sont définies sur la plateforme des aides régionales « mes démarches ». Tout dossier non déposé à la date de clôture ne sera pas instruit pour cette session de l'Appel à Projets.

Instruction du dossier

Un comité de programmation sera chargé de l'examen des projets. Ce comité, présidé par le Vice-président en charge de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement, associe l'Agence Régionale de la Biodiversité et les services de la Région. Le comité de programmation veille à la qualité des dossiers et à la répartition équilibrée des projets sur le territoire francilien.

La commission permanente (CP) du conseil régional désigne ensuite les initiatives lauréates, le montant de la dotation régionale prévisionnelle et approuve les conventions financières correspondantes.

3. Soutien aux Réserves Naturelles Régionales

Territoires protégés au cœur de l'Île-de-France, les **Réserves Naturelles Régionales** sont des outils indispensables pour préserver un patrimoine naturel remarquable et menacé (biologique, géologique et paléontologique) et le valoriser auprès du grand public et en sensibilisant les Franciliens.

A la croisée de plusieurs objectifs prioritaires de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité, la Région s'engage aux côtés des gestionnaires et affirme son soutien aux Réserves Naturelles Régionales, selon les modalités d'intervention détaillées ci-après.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles au titre du soutien aux Réserves Naturelles Régionales sont les suivantes :

- La réalisation d'études et d'inventaires permettant d'améliorer la connaissance des milieux, des espèces et de leur évolution (état initial ou suivi) ;
- Les études préalables au classement (études de faisabilité, prospective foncière, définition du périmètre cohérent de gestion...) ;
- L'élaboration et l'évaluation du plan de gestion ;
- Les opérations contribuant à la gestion de la réserve, comprenant :
 - o Les travaux d'aménagement : travaux généraux de réhabilitation, ouverture de milieux, plantations, acquisition d'animaux pour pâturage, clôtures, création de cheminements, restauration écologique de berges, étrépage, création de bandes enherbées... L'opération peut inclure un dispositif de suivi des actions de restauration mises en œuvre.
 - o Les travaux d'entretien : pâturage par convention de gestion, fauchage, débroussaillage...
 - o Les équipements et outils de sensibilisation nécessaires pour l'accueil du public : mobilier de signalétique, structures d'accueil, observatoires, sentiers d'interprétation, mobilier pédagogique, supports d'animation (malles pédagogiques, jeux, maquettes, petit matériel tel que jumelles, épuisettes,

- loupes...), supports de communication (dépliants, affiches, kakemonos, panneaux d'exposition, site internet...)...
- o L'animation, la surveillance et la gestion conservatoire.

CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les opérations d'aménagement et d'entretien soutenues doivent être **inscrites au projet de plan de gestion ou plan de gestion approuvé**, à l'exception des travaux urgents à titre conservatoire.

Les structures d'accueil légères seront privilégiées, sauf projet pédagogique particulièrement développé. Les aménagements devront respecter la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

L'animation, la surveillance et la gestion conservatoire peuvent être soutenues par la Région sous condition d'établissement d'une convention de gestion, renouvelable, entre la Région et le gestionnaire.

La réalisation d'inventaires du patrimoine naturel et l'animation dans le cadre de l'éducation à l'environnement sur une réserve peuvent aussi être menées par une association selon des modalités définies par le gestionnaire. Le cas échéant, la convention de gestion précise les partenariats possibles ou envisagés.

MODALITES DE FINANCEMENT

Le **taux de subvention** est plafonné à :

- **70% maximum** des dépenses subventionnables relevant de crédits d'investissement et de fonctionnement pour les **Réserves Naturelles Régionales non situées sur des propriétés régionales**.
- **100% maximum** des dépenses subventionnables relevant de crédits d'investissement et de fonctionnement pour les **Réserves Naturelles Régionales situées sur les propriétés régionales**.

Le **montant maximum de la subvention régionale** est plafonné à :

- 80 000€ par an pour les inventaires ;
- 70 000€ par étude de faisabilité, d'élaboration et d'évaluation de plan de gestion, sauf déplafonnement accordé pour un site de grande taille ou complexe (multi-sites, contexte foncier ou juridique, contexte nécessitant des expertises complémentaires) ;
- 400 000€ pour les opérations d'aménagement du site, sauf déplafonnement accordé pour un projet d'ambition exceptionnelle ou lié à des conditions naturelles de réalisation difficile ;
- 80 000€ par an et par poste budgétaire de fonctionnement pour la gestion conservatoire ;
- 70 000€ par an et par poste budgétaire de fonctionnement pour l'animation et la surveillance du site.

Dans le cas où le site serait en partie ou en totalité en périmètre Natura 2000, il sera privilégié la mise en œuvre des actions prévues dans le document d'objectifs par la signature d'une charte ou d'un contrat Natura 2000 mobilisant des crédits européens.

4. Grands partenariats pour la biodiversité

Dans un esprit de cohérence, d'efficacité et de pertinence de l'action, la Région soutient des partenaires qui mènent, à leur initiative et sous leur responsabilité, des projets d'ampleur régionale contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Ainsi, la Région entend soutenir les structures qui apportent leur concours à :

- La mise en œuvre de grands projets régionaux et l'animation de sites à rayonnement régional ;
- L'amélioration des connaissances à l'échelle du territoire francilien, au travers notamment de la production de données régionales, l'alimentation de l'Observatoire Régional de la Biodiversité et du Système d'Information sur la Nature et les Paysages, la mise à jour des Listes Rouges Régionales ;
- L'expertise scientifique au service des instances régionales (CRB, conseils scientifiques des RNR, des PNR, comité des partenaires de l'ARB, CSRPN...);
- La formation des acteurs régionaux et l'animation des réseaux de naturalistes franciliens, notamment au travers des écoles régionales ;
- La valorisation des actions franciliennes vertueuses et opérations innovantes en faveur de la biodiversité.

MODALITES DE FINANCEMENT

La pertinence des projets de partenariat sera évaluée par les services régionaux au regard des priorités en matière de biodiversité, de l'intérêt régional du projet et des disponibilités financières de la Région. Les partenaires devront présenter un **programme d'actions détaillé concourant à la réalisation des objectifs régionaux en matière de biodiversité.**

L'aide régionale au titre des grands partenariats pour la biodiversité fait l'objet d'une **convention fixant les objectifs du partenariat ainsi que les montants et modalités** de versement de la subvention régionale, qui sera présentée au vote en commission permanente.

Article 3 – Conditions administratives d'éligibilité

Les bénéficiaires des aides s'engagent à respecter les conditions générales des aides versées par la Région Île-de-France :

- En matière d'information relative à ce soutien par affichage public avec l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale ;
- En matière de recrutement de stagiaires conformément à la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » adoptée par la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 ;
- En matière de laïcité avec la signature de la Charte Régionale des Valeurs de la République et de la Laïcité signée, pour tous les porteurs de projets, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics.

Les bénéficiaires des aides s'engagent également à **valoriser les actions ciblées par la subvention dans le cadre d'un livrable associant la Région.** De plus, ils s'engagent à informer suffisamment en amont la Région de tous les événements, manifestations et opérations de valorisation des actions menées dans le cadre de la convention afin que celle-ci puisse le cas échéant être représentée.

**Annexe n° 2 : Convention-type financière Appel à projet
Biodiversité investissement et fonctionnement**

CONVENTION

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° **XXX (DELIBERATION APPROUVANT LA SUBVENTION)**,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : **BENEFICIAIRE**
dont le statut juridique est : **XXX**
N° SIRET : **XXX**
Code APE : **XXX**
dont le siège social est situé au : **XXX**
ayant pour représentant **REPRESENTANT**
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Appel à projet Biodiversité - investissement » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° **CP XXXX-XX** du **XXXXXXXXXXXX**

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° **XXX**, la Région Île-de-France a décidé de soutenir **BENEFICIAIRE** pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente : **TITRE FICHE PROJET** (référence dossier n°**XXXXXX**).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à **XX,XX** % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **XXXXXXX €**, soit un montant maximum de subvention de **XXXXXX €**.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 12 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité préservation de la biodiversité.

Dans le cadre de son projet, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Le bénéficiaire veillera à transmettre à l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) :

- les données-sources ou les données élémentaires d'échange

- les métadonnées, les rapports d'études ou données de synthèse. Ces derniers seront aussi transmis à la Région Ile-de-France.

Il reviendra au bénéficiaire de se rapprocher de l'ARB pour connaître les conditions, délais et formats des données et métadonnées répondant aux exigences de l'observatoire régional. L'ensemble des informations obtenues dans le cadre du projet sera dûment référencé par le bénéficiaire dans le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), en complétant le formulaire mis en place par l'ARB sur son site Internet. Le bénéficiaire devra ainsi :

- soit transmettre à l'ARB les données élémentaires d'échange au format standard SINP et saisir les métadonnées sur le site Internet de l'ARB ;
- soit rentrer directement les données-source et métadonnées dans l'outil « CETTIA » (outil de saisie et base de données proposé par l'ARB, compatible au format SINP et intégrant les données de programmes publics), en informant la Région Ile-de-France de cette saisie.

Le bénéficiaire s'engage à produire et fournir à la Région à l'issue de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention un bilan de projet.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informar la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conservar pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage en outre à fournir à la Région le compte-rendu annuel de l'organisme et dès l'achèvement de chacune des actions un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le versement du solde est également subordonné à la production de XX justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du **DATE DE LA CP** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le **DATE DE LA CP**. Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° **XXX du DATE DE LA CP.**

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Madame Valérie PECRESSE

Le

Le bénéficiaire
TITRE DU REPRESENTANT
STRUCTURE

REPRESENTANT

CONVENTION

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° **XXX (DELIBERATION APPROUVANT LA SUBVENTION)**,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : **BENEFICIAIRE**
dont le statut juridique est : **XXX**
N° SIRET : **XXX**
Code APE : **XXX**
dont le siège social est situé au : **XXX**
ayant pour représentant **REPRESENTANT**
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Appel à projet Biodiversité - fonctionnement » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° **CP 2020-XX** du 31 janvier 2020.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° **XXX**, la Région Île-de-France a décidé de soutenir **BENEFICIAIRE** pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : **TITRE FICHE-PROJET** (référence dossier n°**XXXXXX**).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à **XX,XX %** de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **XXXXX €**, soit un montant maximum de subvention de **XXXXXX €**. »

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Dans le cadre de son projet, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Le bénéficiaire veillera à transmettre à l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) :

- les données-sources ou les données élémentaires d'échange
- les métadonnées, les rapports d'études ou données de synthèse. Ces derniers seront aussi transmis à la Région Ile-de-France.

Il reviendra au bénéficiaire de se rapprocher de l'ARB pour connaître les conditions, délais et formats des données et métadonnées répondant aux exigences de l'observatoire régional. L'ensemble des informations obtenues dans le cadre du projet sera dûment référencé par le bénéficiaire dans le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), en complétant le formulaire mis en place par l'ARB sur son site Internet. Le bénéficiaire devra ainsi :

- soit transmettre à l'ARB les données élémentaires d'échange au format standard SINP et saisir les métadonnées sur le site Internet de l'ARB ;
- soit rentrer directement les données-source et métadonnées dans l'outil « CETTIA » (outil de saisie et base de données proposé par l'ARB, compatible au format SINP et intégrant les données de programmes publics), en informant la Région Ile-de-France de cette saisie.

Le bénéficiaire s'engage à produire et fournir à la Région à l'issue de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention un bilan de projet.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informar la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conservar pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage en outre à fournir à la Région le compte-rendu annuel de l'organisme et dès l'achèvement de chacune des actions un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres cofinanceurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le versement du solde est également subordonné à la production de XX justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du **DATE DE LA CP** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le **DATE DE LA CP**.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° **XXX du DATE DELA CP.**

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Madame Valérie PECRESSE

Le

Le bénéficiaire
TITRE DU REPRESENTANT
STRUCTURE

REPRESENTANT

**Annexe n° 3 : Convention-type financière Réserves Naturelles
Régionales investissement et fonctionnement**

CONVENTION

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESE,
En vertu de la délibération N° **XXX (DELIBERATION APPROUVANT LA SUBVENTION)**,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : **BENEFICIAIRE**
dont le statut juridique est : **XXX**
N° SIRET : **XXX**
Code APE : **XXX**
dont le siège social est situé au : **XXX**
ayant pour représentant **REPRESENTANT**
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « **Réserves Naturelles Régionales Investissement** » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° **CP 2020-XX** du 31 janvier 2020.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° **XXX**, la Région Île-de-France a décidé de soutenir **BENEFICIAIRE** pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : **TITRE FICHE-PROJET** (référence dossier n° **XXX**).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à **XX,XX%** de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **XXXXXX €**, soit un montant maximum de subvention de **XXXXXX €**.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 12 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité de la Réserve Naturelle Régionale.

Si, dans le cadre de son projet, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes, le bénéficiaire veillera à transmettre à l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) :

- les données-sources ou les données élémentaires d'échange

- les métadonnées, les rapports d'études ou données de synthèse. Ces derniers seront aussi transmis à la Région Ile-de-France.

Il reviendra au bénéficiaire de se rapprocher de l'ARB pour connaître les conditions, délais et formats des données et métadonnées répondant aux exigences de l'observatoire régional. L'ensemble des informations obtenues dans le cadre du projet sera dûment référencé par le bénéficiaire dans le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), en complétant le formulaire mis en place par l'ARB sur son site Internet. Le bénéficiaire devra ainsi :

- soit transmettre à l'ARB les données élémentaires d'échange au format standard SINP et saisir les métadonnées sur le site Internet de l'ARB ;

- soit rentrer directement les données-source et métadonnées dans l'outil « CETTIA » (outil de saisie et base de données proposé par l'ARB, compatible au format SINP et intégrant les données de programmes publics), en informant la Région Ile-de-France de cette saisie.

Le bénéficiaire s'engage à produire et fournir à la Région à l'issue de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention un bilan de projet.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservar pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage en outre à fournir à la Région le compte-rendu annuel de l'organisme et dès l'achèvement de chacune des actions un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Toutes les actions de communication sur la réserve doivent respecter la charte graphique des Réserves Naturelles Régionales d'Ile-de-France.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le versement du solde est également subordonné à la production de XX justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du **DATE DE LA CP** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le **DATE DE LA CP**.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP **XX** du **DATE DE LA CP**.

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
TITRE DU REPRESENTANT
STRUCTURE

Madame Valérie PECRESSE

REPRESENTANT

CONVENTION

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° **XXX (DELIBERATION APPROUVANT LA SUBVENTION)**,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : **BENEFICIAIRE**
dont le statut juridique est : **XXX**
N° SIRET : **XXX**
Code APE : **XXX**
dont le siège social est situé au : **XXX**
ayant pour représentant **REPRESENTANT**
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « **Réserves Naturelles Régionales Fonctionnement** » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° **CP 2020-XX** du 31 janvier 2020.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° **XXX**, la Région Île-de-France a décidé de soutenir **BENEFICIAIRE** pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : **TITRE FICHE-PROJET** (référence dossier n° **XXXXX**).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à **XX,XX%** de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **XXXXX €**, soit un montant maximum de subvention de **XXXXX €**. »

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Dans le cadre de son projet, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Le bénéficiaire veillera à transmettre à l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) :

- les données-sources ou les données élémentaires d'échange

- les métadonnées, les rapports d'études ou données de synthèse. Ces derniers seront aussi transmis à la Région Ile-de-France.

Il reviendra au bénéficiaire de se rapprocher de l'ARB pour connaître les conditions, délais et formats des données et métadonnées répondant aux exigences de l'observatoire régional. L'ensemble des informations obtenues dans le cadre du projet sera dûment référencé par le bénéficiaire dans le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), en complétant le formulaire mis en place par l'ARB sur son site Internet. Le bénéficiaire devra ainsi :

- soit transmettre à l'ARB les données élémentaires d'échange au format standard SINP et saisir les métadonnées sur le site Internet de l'ARB ;
- soit rentrer directement les données-source et métadonnées dans l'outil « CETTIA » (outil de saisie et base de données proposé par l'ARB, compatible au format SINP et intégrant les données de programmes publics), en informant la Région Ile-de-France de cette saisie.

Le bénéficiaire s'engage à produire et fournir à la Région à l'issue de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention un bilan de projet.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informar la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conservar pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage en outre à fournir à la Région le compte-rendu annuel de l'organisme et dès l'achèvement de chacune des actions un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Toutes les actions de communication sur la réserve doivent respecter la charte graphique des Réserves Naturelles Régionales d'Ile-de-France.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le versement du solde est également subordonné à la production de XX justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- X justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du **DATE DE LA CP** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le **DATE DE LA CP**.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° **XXX du DATE DE LA CP.**

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Madame Valérie PECRESSE

Le

Le bénéficiaire
TITRE DU REPRESENTANT
STRUCTURE

REPRESENTANT

**Annexe n° 4 : Convention-type financière Grands Partenariats
pour la Biodiversité**

CONVENTION

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° **XXX (DELIBERATION APPROUVANT LA SUBVENTION)**,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : **BENEFICIAIRE**
dont le statut juridique est : **XXX**
N° SIRET : **XXX**
Code APE : **XXX**
dont le siège social est situé au : **XXX**
ayant pour représentant **REPRESENTANT**
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « **Grands partenariats pour la biodiversité** » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° **CP 2020-XX du 31 janvier 2020**.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° **XXX**, la Région Île-de-France a décidé de soutenir **BENEFICIAIRE** pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : **TITRE FICHE-PROJET** (référence dossier n° **XXXXX**).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à **XX,XX %** de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **XXXXXX €**, soit un montant maximum de subvention de **XXXXX €**. »

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Dans le cadre de son projet, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Le bénéficiaire veillera à transmettre à l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) :

- les données-sources ou les données élémentaires d'échange
- les métadonnées, les rapports d'études ou données de synthèse. Ces derniers seront aussi transmis à la Région Ile-de-France.

Il reviendra au bénéficiaire de se rapprocher de l'ARB pour connaître les conditions, délais et formats des données et métadonnées répondant aux exigences de l'observatoire régional. L'ensemble des informations obtenues dans le cadre du projet sera dûment référencé par le bénéficiaire dans le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), en complétant le formulaire mis en place par l'ARB sur son site Internet. Le bénéficiaire devra ainsi :

- soit transmettre à l'ARB les données élémentaires d'échange au format standard SINP et saisir les métadonnées sur le site Internet de l'ARB ;
- soit rentrer directement les données-source et métadonnées dans l'outil « CETTIA » (outil de saisie et base de données proposé par l'ARB, compatible au format SINP et intégrant les données de programmes publics), en informant la Région Ile-de-France de cette saisie.

Le bénéficiaire s'engage à produire et fournir à la Région à l'issue de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention un bilan de projet.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informers la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage en outre à fournir à la Région le compte-rendu annuel de l'organisme et dès l'achèvement de chacune des actions un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état

récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le versement du solde est également subordonné à la production de XX justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du **DATE DE LA CP** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le **DATE DE LA CP**.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° **XXX du DATE DE LA CP.**

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
TITRE DU REPRESENTANT
STRUCTURE

Madame Valérie PECRESSE

REPRESENTANT